

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, déposé le 10 septembre 2025 par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation le mardi 11 novembre 2025 sur la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve sportive nommée « Cyclo-cross du 11 novembre » ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 13 octobre 2025 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Vu le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive non motorisée, avec classement, délivré le 13 octobre 2025 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur la Commune de Bourbon-Lancy et d'autoriser l'occupation du domaine public communal, le mardi 11 novembre 2025, lors de cette épreuve sportive ;

-ARRETE-

Article 1 : Le mardi 11 novembre 2025, l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien » est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « Cyclo-cross du 11 novembre » sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy – Parc Roger Luquet autour du plan d'eau du Breuil et à occuper le domaine public.

Article 2 : L'organisation de l'épreuve sportive « Cyclo-cross du 11 novembre » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le mardi 11 novembre 2025.

Article 3 : Le mardi 11 novembre 2025 de 6 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite Rue de Saint Prix, à partir de son intersection avec la Rue de la Petite Murette, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil, sauf pour les véhicules des organisateurs, des riverains, de services, de secours, de police ou de gendarmerie. Le parking situé le long du petit plan d'eau - Rue de Saint Prix est interdit au stationnement de tous les véhicules, sauf ceux des organisateurs.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules, dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes, est déviée dans les deux sens comme suit : Rue de la Petite Murette - Rue des Eurimants - Rue du Breuil.

Article 5 : Le mardi 11 novembre 2025, de 6 heures à 20 heures, l'accès à l'arrière de la salle de tennis, située 2 Rue de la Petite Murette, est interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules des organisateurs, de services, de secours ou de gendarmerie.

Article 6 : Le mardi 11 novembre 2025, de 6 heures à 20 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking public situé 5 Rue de Saint Prix, à proximité de la piscine. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules organisateurs et des participants.

Article 7 : Le mardi 11 novembre 2025, de 6 heures à 20 heures, la pêche et toute autre activité sont interdites dans le petit plan d'eau – Parc Roger Luquet.

Article 8 : Les concurrents aux différentes courses ne peuvent en aucun cas emprunter les escaliers situés à proximité immédiate des toboggans. L'accès à l'ensemble des jeux pour enfants situés au plan d'eau du Breuil est laissé libre.

Article 9 : Le lavage des vélos est autorisé à l'eau claire. Aucun produit, quel qu'il soit, n'est utilisé.

Article 10 : L'Espoir Cycliste Bourbonnien dispose de signaleurs tout le long du parcours de l'épreuve sportive. L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 11 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « Cyclo-cross du 11 novembre », là où il y en aura nécessité.

Article 13 : La signalisation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté, comprenant les déviations, doit être retirée, impérativement dès la fin de l'épreuve sportive.

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 1 à 11 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

Article 16 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 17 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 18 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

Article 19 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 22 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 octobre 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage